



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2010 PREF.DCI/2 BE0111 du 30 JUIN 2010
portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement
de la Société EAST BALT FRANCE (ESB) située à FLEURY-MEROGIS
22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF6DCL-0172 du 10 mai 2001 autorisant la Société EAST BALT BOULANGERIE FRANCAISE (EBBF) dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS, 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert, à exploiter les activités suivantes :

- n° 2220.1 (A) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits : 85 tonnes/jour)
- n° 2920.2a (A) : Installation de réfrigération au fréon (puissance absorbée : 984 kW)
- n° 1510.2 (D) : Entrepôt couverts de matières combustibles (volume entrepôts : 14 900 m³)
- n° 2910.A2 (D) : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique : 3,334 MW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximum : 32 kW)

VU le courrier en date du 23 décembre 2008 complété par messages électroniques des 22, 23 et 26 avril 2010 par lesquelles la société EAST BALT FRANCE (ESB) fait part de l'évolution de ses activités exploitées sur son site de FLEURY-MEROGIS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 mai 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mai 2010 notifié au pétitionnaire le 26 mai 2010,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de fonctionnement de la société EAST BALT FRANCE (ESB) suite à l'évolution des activités qu'elle exploite dans son établissement de FLEURY-MEROGIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société EAST BALT FRANCE (ESB) des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001 qui autorise la société EAST BALT FRANCE (EBF), dont le siège social est situé 22, rue Condorcet en Zone Industrielle des Radars, Square Steve Calvert – 91700 FLEURY-MEROGIS, à exploiter les installations visées par l'article 2 ci-après, dans son établissement situé à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du critère et du volume autorisé	Rayon	TGAP
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, ..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Capacité de production est de 142 t/jour	La quantité de produits entrants	> 10	95	t/jour	1	1
2920	2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Réfrigération : 993 kW Compression : 669 kW Fluides frigorigènes utilisés : R22, R404A	Puissance absorbée	> 500	1 662	kW	1	/
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	Tour EVAPCO	Puissance thermique évacuée maximale	/	1 500	kW	/	/
2921	1-b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Tour MARLEY	Puissance thermique évacuée maximale	< 2000	130	kW	/	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du critère et du volume autorisé	Rayon	TGAP
2910	A-2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	2 fours : 3 005 kW 4 chaudières : 2 496 kW	Puissance thermique maximale (la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 mais < 20	5,5	MW	/	/
X 1511 (Rubr. 1510-2 et 3)	3	DC	Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Congélateur 1 : 2 873 m ³ Congélateur 2 : 5 831 m ³ Réfrigérateur : 15 m ³ Container frigorifique : 58 m ³	Volume de stockage	> ou = 5 000 mais < 50 000	8 777	m ³	/	/
2663	2-c	D	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de paniers, films d'emballage	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 1 000 mais < 10 000	3 713	m ³	/	/
1510	/	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public.	3 salles de stockage (3 969, 633 et 621 m ³) Stockage mezzanine : 22 m ³	Volume de stockage Quantité stockée	> ou = 5 000 mais < 50 000 > 500	5 245 345	m ³ t	/	/

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du critère et du volume autorisé	Rayon	TGAP
2160	/	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris des stockages sous tente ou structure gonflable	5 silos de farine 1 silos de sucre	Volume de stockage	> 5 000	473	m ³	/	/
2221	/	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie	Bacon, fromage, lardons	La quantité de produits entrants	> 500	340	kg/jour	/	/
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Batteries GEL	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	26,8	kW	/	/

ARTICLE 3 :

Le paragraphe intitulé « Traitement des effluents » de l'article 6 du chapitre I du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001 est complété par le paragraphe suivant :

Les dispositifs de traitement seront inspectés à fréquence régulière et entretenus de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

ARTICLE 4 :

L'article 6.3 intitulé « Conditions particulières de chacun des rejets » du chapitre I du titre III de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : N° 1 et N° 2 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet : N° 3 (eaux usées)

Débit maximal journalier : 100 m³/jour

Paramètre	Autosurveillance par l'exploitant		Prélèvement et analyse par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Volume journalier (24H)	En continu	Echantillon 24H	Annuelle
pH	En continu + valeur journalière minimum et maximum	En continu	Echantillon 24H	Annuelle
Température	En continu + valeur journalière maximum	En continu	Echantillon 24H	Annuelle

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/jour)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
				Autosurveillance par l'exploitant	Prélèvement et analyse par un laboratoire agréé
MES	600	48	Echantillon 24H	Trimestrielle	Annuelle
DCO	2 000	160	Echantillon 24H	Trimestrielle	Annuelle
DBO ₅	800	64	Echantillon 24H	Trimestrielle	Annuelle
Azote global	150	12	Echantillon 24H	Trimestrielle	Annuelle
Phosphore total	50	4	Echantillon 24H	Trimestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	5	0,8	Echantillon 24H	/	Annuelle

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du chapitre V intitulé « Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs » du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001 sont supprimées.

ARTICLE 6 :

Le chapitre VI intitulé « Prévention de la légionellose » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les installations relevant titre de la rubrique n° 2921 sont soumises aux dispositions réglementaires applicables et notamment à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921. »

ARTICLE 7 :

Le chapitre VII intitulé « Gestion des fluides frigorigènes » est ajouté au titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001. Les prescriptions sont les suivantes :

1°) Les installations sont conçues de manière à détecter d'éventuelles fuites. En cas de fuite détectée, la centrale concernée se met en sécurité automatiquement.

2°) Les fluides frigorigènes sont inertes et non toxiques.

Le fluide frigorigène HCFC du type R22 devra être progressivement interdit à l'utilisation lors des opérations d'entretien et de maintenance.

Les HCFC neufs sont interdits (depuis le 1^{er} janvier 2010) et les HCFC recyclés doivent être remplacés avant le 1^{er} janvier 2015 et remplacés par des fluides de substitution conformément au règlement CE n° 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3°) Les installations qui utilisent comme fluide frigorigène des HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg, sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié et notamment :

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluides qu'ils contiennent.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides susmentionnés.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils contenant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements. Il doit faire procéder par une entreprise certifiée à un entretien régulier de ses installations.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

4°) Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements" contenant des fluides frigorigènes, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

5°) En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention susmentionnée. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

ARTICLE 8 :

Le chapitre VII du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 en date du 10 mai 2001 est ajouté. Il s'intitule « Prescriptions particulières applicables au stockage de papiers et de films d'emballage ».

Les stockages à l'extérieur des locaux relevant de la rubrique 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. Ils ne doivent pas empêcher l'accès des autres installations aux services d'incendie et de secours.

Les stockages à l'extérieur des locaux relevant de la rubrique 2663 sont limités à 1 900 m³ et la hauteur du stockage est limitée à 2 mètres.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 10 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de FLEURY-MÉROGIS,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

